

Veillez renvoyer ce formulaire à l'adresse ci-contre.

En cas de difficultés, vous pouvez consulter le site

internet : <http://balisage.tourismewallonie.be>

Mail : mikail.kumral@tourismewallonie.be

Tél. : 081/32 57 21

Commissariat général au Tourisme

Monsieur Daniel Danloy, Directeur

Avenue Gouverneur Bovesse, 74

5100 NAMUR (Jambes)

ITINÉRAIRE TOURISTIQUE BALISÉ PERMANANT

DEMANDE DE SUBVENTION - CARTE DE PROMENADES

<i>Cadre réservé au CGT</i>	
N° dossier	

<u>Création</u>	<u>Réimpression</u>

Renseignements relatifs au demandeur (à compléter sous format numérique)

Coordonnées du demandeur

Organisme :

Nom et Prénom (du Président ou Directeur *) :

Rue et n° :

Code postal: Localité :

Commune Province :

Téléphone : GSM :

Courriel :

Personne signataire de la demande :

Qualité :

Téléphone : **Courriel** :

Compte bancaire sur lequel le subside devra être versé

Numéro du compte bancaire du bénéficiaire de la subvention :

IBAN :

Titulaire du compte (dénomination ou nom) :

Assujettissement à la TVA : non oui : préciser

.....

Rue et n° :

Code postal : Localité :

	% d'intervention OU Forfait	Plafond subvention
Carte de promenade	60 €/dm ² de fond de carte	3.000 €

Base légale :

- Article 562. D - §3 du Code wallon du Tourisme

La présente demande de subvention concerne : *nombre ?*

	Carte(s)
--	----------

1. CARTE (s) de promenades - renseignements

1 fiche de renseignements par carte (copiez cette page si nécessaire) + **joindre une maquette de la carte**

Dimensions du document déplié (hors tout) :

en cm

<u>longueur</u>	
<u>largeur</u>	

Dimensions du document dans sa présentation finale
(plié) :

<u>longueur</u>	
<u>largeur</u>	
<i>(ex. A5...)</i>	

Soit le format :

Dimensions du FOND DE CARTE

- **RECTO**

<u>longueur</u>	
<u>largeur</u>	
<u>en dm² =</u>	

- **VERSO**

<u>longueur</u>	
<u>largeur</u>	
<u>en dm² =</u>	

Nombre d'itinéraires figurant sur cette carte :

Pédestre	Equestre	VTT	Vélotouriste	Ski de fond	TOTAL

Liste des itinéraires reconnus sur la carte (indiquez les numéros de reconnaissance des itinéraires)

<div style="border: 1px solid black; min-height: 100px;"></div>

--

Echelle à laquelle cette carte est établie ?	1/
Langue (s) utilisée(s) ?	FR – NL – D - GB
Tirage	Nombre exemplaires
Prix de vente au public	€

DEVIS DES DEPENSES	Prix TVA comprise
Conception	
Impression - Tirage	
TOTAL	

<i>RESEAU DE DISTRIBUTION</i>	précisez (organismes, prestataires, localités,...)

Fait à , le

Signature du demandeur :

A compléter si votre demande de subvention concerne plusieurs cartes et/ou descriptifs différents :
(Insérez des lignes supplémentaires si le nombre de documents différents le justifie).

2. DEVIS RECAPITULATIF

Prix en euro (TVA comprise)

<u>N° document</u>	<u>CARTES</u>	
	<u>Conception</u>	<u>Impression</u>
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
Sous-totaux		
TOTAL		

Les documents et leurs annexes sont à renvoyer par lettre recommandée avec accusé de réception au :

COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME
A l'attention de Madame la Commissaire générale au Tourisme
Avenue Gouverneur Bovesse, 74
5100 JAMBES

Par mail, avec accusé de réception à l'adresse suivante :

- mikail.kumral@tourismewallonie.be

3. ANNEXES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE DE SUBVENTION

- 1) Maquette des / des carte(s) et/ou descriptif(s)
- 2) Lettre d'accompagnement motivant la demande de subvention.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page :

- <http://balisage.tourismewallonie.be/default.html>

ITINÉRAIRES TOURISTIQUES BALISÉS

CARTE DE PROMENADE

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder aux Syndicats d'Initiative, Offices du Tourisme et aux Maisons du Tourisme une subvention pour la réalisation de carte de promenade.

1. Les taux et montants d'intervention (Art.562. D) :

- La subvention est forfaitairement fixée à **60 euros** par décimètre carré de fond de carte et est plafonné à **3.000 euros** pour la conception, l'édition et l'impression de carte de promenades.
- Le gouvernement est habilité à adapter les montants pour tenir compte de la valeur de l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2007, selon la formule :

Montant prévu initialement * nouvel indice / indice de départ
L'indice de départ étant celui du mois de juin 2007 et le nouvel indice celui du mois de juin de l'année en cours.

2. Reconnaissance de la carte de promenade

La Ministre est autorisée à établir la liste des équipements destinés à l'accueil et à l'information du touriste que doit contenir au minimum la carte de promenade en vertu de l'article 532. D, 8°, ainsi que la manière de les indiquer sur la carte (Art.533. AGW).

Le Gouvernement est habilité à préciser les normes auxquelles doivent satisfaire les cartes de promenade pour pouvoir être reconnues (Art.534. D).

Pour être reconnue, une carte de promenade doit satisfaire aux conditions suivantes (Art.532. D) :

- Elle ne reprend et n'indique que des itinéraires permanents ;
- Elle est établie à l'échelle, laquelle est clairement indiquée sur la couverture et sur la carte ;
- Elle identifie les types d'usagers concernés sur la couverture, dont le modèle est établi par le Gouvernement ;
- Elle répertorie chaque itinéraire permanent en fonction des types d'usagers concernés ;
- Elle reporte le tracé des itinéraires permanents, ainsi que la forme et la couleur exactes des signes normalisés présents sur le terrain, sans occulter les données importantes reprises sur le fond de carte ;
- Elle précise les longueurs, les sens uniques et, le cas échéant, les niveaux de difficulté des différents itinéraires permanents ;
- Elle indique les raccordements avec les réseaux d'itinéraires permanents des territoires voisins.
- Elle mentionne les équipements destinés à l'accueil et à l'information du touriste, dont au minimum les éléments définis par le Gouvernement, sans occulter les données importantes reprise sur le fond de carte.

Pour être reconnue, une carte de promenade doit satisfaire aux normes suivantes :

- Comprendre au minimum les éléments suivants :
 - o Le signe régional de reconnaissance, tel que défini par le cahier des normes, ainsi que le numéro de la reconnaissance sur la couverture de la carte ;

- Les conseils de respect et de protection de la nature et une indication claire des routes, chemins et sentiers ouverts à la circulation non balisée qui sont également accessibles à la promenade en respectant le Code forestier ;
 - Le tracé et l'intitulé des itinéraires permanents concernés, leur numéro d'autorisation et les types d'usagers conseillés ;
 - Le nom et les coordonnées du titulaire de l'autorisation de chaque itinéraire permanent concerné ainsi que ceux de l'éditeur responsable ;
 - Un descriptif synthétique de l'itinéraire reprenant la longueur et/ou la durée du parcours, le(s) type(s) de revêtement rencontré, l'accessibilité pour les familles avec enfants et les personnes à mobilité réduite ;
- Le fond de carte doit être topographique, en ce compris les chemins et sentiers non balisés ; pour les itinéraires situés exclusivement en zone urbaine, le fond de carte sera le plan détaillé reprenant le nom de toutes rues de la localité pour autant que l'échelle utilisée le permette ;
 - Le fond de carte doit au moins reprendre les caractéristiques suivantes :
 - Les informations altimétriques
 - L'ensemble des voiries
 - L'ensemble des sentiers et chemins tels qu'ils existent sur le terrain ;
 - Les zones boisées, urbaines, cultivées ;
 - Les cours d'eau (fleuves, rivières, ruisseaux, rus) ;
 - Les voies ferrées ;
 - Les constructions habitées et inhabitées ;
 - Le nom des lieux-dits, villages, villes, régions et provinces ;
 - Le nom des routes ;
 - Tout élément remarquable pouvant servir de point de repère pour l'utilisateur (clocher d'église, calvaire, monument historique, statue, château...)
 - Les éléments d'intérêt touristique ;
 - Les principales indications permettant d'accéder au point de départ des promenades (notamment les parkings, gares, arrêts et lignes de bus).
 - L'échelle de la carte ainsi qu'une rose des vents ;
 - Les indications, légendes, commentaires et explications seront au moins bilingue français-néerlandais ou français-allemand sauf en ce qui concerne les noms de lieux.

3. Conditions d'octroi (Art. 561. D) :

- La faculté d'octroyer des subventions est subordonnée aux conditions suivantes :
 - Le demandeur produit, à l'appui de sa demande, le formulaire ad hoc.
 - L'itinéraire permanent, la carte de promenade ou le descriptif de promenade peut contribuer au développement du tourisme en Région wallonne ;
 - Le demandeur s'engage à ne pas vendre les cartes et les descriptifs de promenade à un prix excédant 8 euros par exemplaire ; à cette fin, le demandeur compléte le formulaire défini par le Gouvernement.
 - La couverture de la carte de promenade ou du descriptif de promenade porte respectivement la mention « Cette carte ne peut être vendue à un prix excédant 8 euros » et « Ce descriptif ne peut être vendu à un prix excédant 8 euros ».

4. Modalité de liquidation de la subvention

La subvention sera liquidée en une seule tranche sur présentation, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, de l'ensemble des pièces justificatives.

Remarques :

- Le montant de la subvention octroyée par un Arrêté ministériel signé par la Ministre en charge du Tourisme est fixe et ne pourra être modifié par la suite ;
- Les preuves de paiement ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la pièce justificative de type facture ou déclaration de créance, laquelle doit **toujours être libellée au nom du bénéficiaire de la subvention** ;

IMPORTANT en cas de publicité :

En vertu du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, toute communication doit être soumise, pour autorisation, à la Commission de contrôle des communications du Président du Parlement wallon, du gouvernement wallon ou d'un de ses membres.

En conséquence, le bénéficiaire de la subvention est tenu de soumettre préalablement à la Ministre, par mail ou courrier postal, adressé à l'attention de la Cellule Presse et Communication, tout projet de support de communication faisant référence à la Wallonie/Fédération Wallonie-Bruxelles, au nom de la Ministre, sa signature ou son titre.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre, brochure, dépliant, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphonie, campagne d'emailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

La transmission du support de communication doit être effectuée dans un délai permettant la sollicitation de la Commission de contrôle selon les règles présidant au fonctionnement de ladite commission. Ce délai ne pourra être inférieur à 21 jours. Le bénéficiaire est tenu d'attendre la décision de la Commission de contrôle avant de procéder à une quelconque publication du support de communication susmentionné.

Le non-respect de cette disposition entraînera, d'une part l'obligation de retrait de tous les supports de communication distribués aux frais du bénéficiaire de la subvention et d'autre part l'annulation de la subvention accordée et ce, même si l'évènement subventionné a eu lieu.